



Chambre contentieuse

Décision 65/2020 du 22 Septembre 2020

N° de dossier : DOS-2019-06143

Objet : Défaut d'opportunité – problème principal de publicité trompeuse

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : X
- les défenderesses, selon les coordonnées fournies par la plaignante :
 - o Z
 - o Y

Faits et motifs de la décision

1. Le 4 décembre 2019, la plaignante, Mme X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défenderesses.
2. Selon la description de la défenderesse, cette plainte concerne les faits suivants :

« Je reçois sur Y depuis plusieurs mois des publicités ciblées pour des pendentifs « abeille » de la part de l'organisation «V», qui se présente comme une ONG se battant pour la préservation des abeilles (voir annexe).

Or, il s'avère que la personne morale derrière ces publicités n'est pas une ONG mais une LLC américaine. J'ai découvert cette information bien plus tard, en fouillant sur leur site de vente en ligne [...]

Dès lors, « V » ment sur son identité vis-à-vis des personnes dont les données sont traitées sur Y. Il n'existe en outre aucune garantie que les recettes de cette organisation soient intégralement allouées à des actions et projets pour la préservation des abeilles.

Cette personne, en traitant mes données afin de m'envoyer des publicités ciblées sur ses prétendues actions pour l'environnement, commet selon moi une violation de l'Article 13(1)(a) RGPD (identité du responsable du traitement) et de l'Article 5(1)(a) du RGPD (principe de licéité, loyauté, transparence).

Il en va de même pour Y en sa qualité de responsable conjoint du traitement. »

3. La plaignante donne ensuite des exemples de publicités reçues via les liens sponsorisés de Y où il apparaît que la première défenderesse, la société « V », se présente comme une ONG et soutient une cause environnementale au bénéfice des abeilles, ce que la plaignante conteste.
4. En l'occurrence, l'atteinte alléguée au RGPD, à savoir, l'indication potentiellement erronée du responsable de traitement, est accessoire à la problématique sous-jacente à la plainte, à savoir, le caractère potentiellement trompeur de la publicité attaquée. Or, il n'entre pas dans les priorités de l'Autorité de protection des données¹ d'investiguer les plaintes relatives au premier chef à des publicités potentiellement trompeuses, dont l'évaluation ressort de la compétence du SPF Economie ou son équivalent américain et irlandais, selon une répartition de compétences qu'il appartiendrait au

¹ La liste des priorités de l'APD tel que présentée dans son Plan Stratégique 2020-2025 est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025-en-bref.pdf>.

SPF Economie de clarifier, le cas échéant, si le plaignant jugeait opportun d'interroger le SPF Economie à ce sujet.

5. Pour le surplus, les faits relatés par le plaignant dans sa plainte ne sont pas de nature à inciter la Chambre à faire exception à son choix de priorités dans le cas présent. Au contraire, il ressort du dossier que le problème soulevé par le plaignant n'est pas principalement un problème du traitement des données personnelles, mais bien au premier chef un problème de publicité trompeuse.
6. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas opportun de traiter cette plainte compte tenu des éléments de la plainte au regard des priorités de l'APD.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification², à la Cour des marchés³ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles.